

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
3e séance
tenue le
mardi 26 septembre 1995
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3e SÉANCE

Président : M. LEHMANN (Danemark)

SOMMAIRE

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-HUITIÈME SESSION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/50/SR.3
12 décembre 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-HUITIÈME SESSION (A/50/17, A/50/434)

1. M. GOH (Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international), présentant le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa vingt-huitième session, dit que celle-ci a été marquée par l'adoption du projet de convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. Les instruments dont traite ce projet visent à garantir les bénéficiaires du risque de non-exécution d'une obligation. L'utilité commerciale de ces instruments s'est progressivement affirmée ces 30 dernières années. La nécessité d'en promouvoir une conception uniforme sur le plan international est clairement reconnue. Or, les travaux de la Chambre internationale de commerce dans ce domaine se limitent à aider les parties à définir leurs relations contractuelles à l'égard de ces instruments sans établir de règles de droit positif. Le projet de convention vise quant à lui à assurer un certain degré d'uniformité et de clarté dans cet important domaine de l'activité économique. Il établit en particulier des règles de droit positif régissant deux aspects d'une importance cruciale pour l'utilité commerciale de ces instruments : d'une part, l'indépendance de l'engagement vis-à-vis de l'opération sous-jacente et, d'autre part, l'établissement de règles qui s'appliqueraient en cas de demande de paiement frauduleuse. L'indépendance de l'engagement est importante parce que l'émetteur ne devrait pas être tenu d'enquêter sur les faits concernant l'opération sous-jacente en cas de fraude. Par ailleurs, lutter contre les possibilités de fraude est également important car souvent, une simple déclaration du bénéficiaire suffit à déclencher le paiement. Le projet de convention vise à donner des garanties dans ce domaine en établissant des règles uniformes qui s'appliqueraient en cas de demande frauduleuse, notamment en ce qui concerne les conditions d'octroi de mesures conservatoires. Ce texte traite aussi de questions telles que la forme et la teneur de l'engagement ainsi que les obligations et droits des parties. Il présente des règles offrant le degré d'uniformité et de certitude qui permettra de renforcer considérablement la viabilité et l'utilité de ces instruments dans les transactions commerciales internationales. C'est aussi un complément utile des travaux effectués par la CNUDCI, en particulier dans le domaine des paiements. En ce qui concerne le processus d'adoption de cette convention, la CNUDCI a recommandé que, plutôt que de recourir à une conférence diplomatique, la Sixième Commission l'examine et la recommande à l'Assemblée générale pour adoption à sa session en cours. Il semble ressortir du programme de travail de la Sixième Commission que tel sera effectivement le cas.

2. L'objet du projet de loi type de la CNUDCI sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées (EDI) et des moyens connexes de communication est de faciliter l'utilisation des moyens modernes de communication dans le commerce international. L'échange électronique d'informations commerciales traditionnellement couchées sur le papier est inconcevable sans un haut degré de normalisation et d'harmonisation, nécessaires non seulement sur le plan technologique mais aussi sur le plan juridique. La normalisation juridique tente de résoudre des problèmes qui se posent parallèlement aux questions techniques : d'une part, les relations

/...

contractuelles entre parties qui échangent directement des messages informatisés et, d'autre part, le statut juridique qui devrait servir de cadre à tous les partenaires commerciaux qui utilisent cette technique ou sont concernés par elle. Les règles contractuelles varient selon les pays, surtout en ce qui concerne la définition de la notion d'"écrit". Les cadres juridiques nationaux ne peuvent souvent pas fournir de réponse satisfaisante aux questions que soulève le recours de plus en plus fréquent à l'EDI. Parfois, les règles de droit en vigueur s'avèrent même gênantes pour le développement de cette technique. C'est pourquoi la CNUDCI s'est mise au travail pour élaborer un ensemble de règles fondamentales sous forme d'une loi type. La méthode choisie par son groupe de travail sur les échanges de données informatisées a été d'analyser les fonctions que remplissaient les moyens traditionnels fondés sur le support papier, tels que les écritures, signatures et documents originaux, dans le but d'établir les moyens par lesquels des fonctions analogues pourraient être exécutées dans un environnement électronique. La CNUDCI a fait des progrès considérables dans l'examen de ce projet de loi type mais, n'ayant eu le temps d'en examiner intégralement que les articles premier et 3 à 11, elle a décidé de l'inscrire à l'ordre du jour de sa session suivante.

3. Au cours de l'établissement du projet de loi type, l'attention de la CNUDCI a été appelée sur la reconfiguration du groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international ("WP.4") en cours au sein de la Commission économique pour l'Europe. Bien qu'il soit un organe subsidiaire d'une commission régionale, ce groupe de travail est chargé de mettre au point les messages UN/EDIFACT et apporte donc une importante contribution au développement de l'EDI à l'échelle mondiale. Des membres de la CNUDCI se sont inquiétés d'un éventuel conflit avec le mandat général de la CNUDCI en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international. On peut noter avec satisfaction que le groupe de travail a précisé ses intentions dans un document publié postérieurement à la clôture de la session de la CNUDCI, qui semble ouvrir de nouvelles perspectives de coopération entre cette dernière et la communauté des usagers de l'EDI représentée au groupe de travail. Ce nouveau document (TRADE/WP.4/R.1141) souligne à juste titre que le groupe de travail devrait jouer un rôle actif en cernant les obstacles juridiques qui gênent le développement de l'EDI et en proposant des voies de recherche de solutions pratiques qui permettraient de les éliminer. Il semble reconnaître, toutefois, que l'élaboration des règles juridiques que ce travail préparatoire pourrait rendre nécessaire devrait être effectuée par d'autres organismes, par exemple la CNUDCI. Nul doute qu'une coopération plus étroite entre la CNUDCI et le groupe de travail fera considérablement avancer l'acceptation des moyens électroniques de communication dans le domaine juridique, pour le plus grand bien du commerce international.

4. La CNUDCI était saisie d'un projet révisé, établi par le Secrétariat, d'aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales. Un large et ferme appui s'est exprimé en son sein pour le projet, qui devrait permettre d'éviter les surprises et les malentendus durant la procédure arbitrale et rendre cette procédure plus efficace, s'agissant des affaires internationales en particulier. Toutefois, ce projet a également suscité des réserves. Il a été déclaré que les arbitres expérimentés n'avaient pas besoin des conseils qui y étaient donnés, alors que ceux qui n'étaient pas suffisamment expérimentés ne pourraient trouver dans l'aide-mémoire tous les conseils nécessaires pour leur permettre de

conduire un arbitrage. En outre, si le tribunal arbitral présentait l'aide-mémoire aux parties, cela pourrait conduire à des débats superflus sur les questions liées à la conduite de l'arbitrage, une partie pouvant s'appuyer sur l'aide-mémoire pour demander l'organisation d'un tel débat. Ainsi, l'aide-mémoire risquait de rendre la procédure arbitrale plus complexe.

5. La CNUDCI est cependant demeurée convaincue de l'utilité de l'aide-mémoire. Elle a expressément approuvé les principes suivants : l'aide-mémoire ne devait pas nuire à la souplesse de la procédure arbitrale, qui constituait un de ses atouts; il fallait éviter d'énoncer toute exigence allant au-delà des lois, règles ou pratiques en vigueur et veiller notamment à ce que le simple fait que l'aide-mémoire ou l'une de ses parties n'ait pas été appliqué ne conduise pas à la conclusion qu'un principe de procédure avait été violé; enfin, l'aide-mémoire ne devait pas viser à harmoniser des pratiques arbitrales divergentes ni recommander l'utilisation d'une procédure particulière.

6. Ayant examiné quant au fond le projet d'aide-mémoire, la CNUDCI envisage d'approuver un projet révisé à l'issue des débats de sa vingt-neuvième session, en 1996. Ce projet complétera utilement les autres textes déjà adoptés par la CNUDCI dans le domaine de l'arbitrage.

7. S'agissant de ses travaux futurs, et plus particulièrement de la question du financement par cession de créances, la CNUDCI était saisie d'un rapport du Secrétariat destiné à l'aider à déterminer s'il était possible de poursuivre les travaux dans ce domaine. Ce rapport concluait qu'il serait à la fois souhaitable et possible que la CNUDCI prépare un ensemble de règles uniformes destinées à éliminer les obstacles au financement par cession de créances créés par l'incertitude qui existait dans divers systèmes juridiques quant à la validité des cessions transfrontières et aux effets de telles cessions sur les débiteurs et sur d'autres tierces parties.

8. La CNUDCI s'est déclarée favorable à la poursuite des travaux sur cette question. Elle a été d'avis qu'ils pourraient faciliter le commerce international, étant donné que la cession en était l'un des moyens de financement les plus importants. Elle a donc décidé de confier le rapport du Secrétariat et le projet de règles uniformes qu'il contenait à un groupe de travail chargé de préparer une loi uniforme sur le financement par cession de créances. Si, de par son mandat, il lui incombait de jouer un rôle particulièrement actif en matière de financement des échanges, elle a souligné la nécessité de maintenir sa collaboration avec UNIDROIT et d'autres organisations actives dans ce domaine. Quant à la forme que pourraient prendre ses travaux, tout en reconnaissant que cette question devrait être traitée ultérieurement une fois que le contenu des règles uniformes serait mieux connu, la CNUDCI s'est d'une manière générale déclarée favorable à la préparation d'une loi type.

9. En ce qui concerne les aspects transnationaux de l'insolvabilité, la Commission était saisie d'un rapport sur le Colloque judiciaire CNUDCI-INSOL (Toronto, 22 et 23 mars 1995) consacré à cette question. Les expériences et les points de vue présentés lors du Colloque traduisaient le souhait général des juges de coopérer dans les affaires d'insolvabilité transnationale et leur intérêt à cet égard, mais également le fait que cette coopération était

fréquemment gênée par les divergences ou les lacunes des lois. Compte tenu des conclusions du Colloque, il a été jugé utile que la CNUDCI tente de fournir un cadre législatif susceptible de limiter les incertitudes en matière de règlement des affaires d'insolvabilité transnationale, par exemple en rédigeant des dispositions législatives types et en incorporant des dispositions sur l'accès et la reconnaissance dans le texte qu'elle préparait. La CNUDCI a donc décidé de confier à un groupe de travail la tâche d'élaborer un cadre législatif type pour la coopération judiciaire et pour l'accès et la reconnaissance. Certains membres ont cependant estimé que les aspects transnationaux de l'insolvabilité ne devraient pas avoir un rang de priorité plus élevé que d'autres questions qui pourraient faire l'objet de travaux futurs.

10. Pour ce qui est des projets de construction-exploitation-transfert (CET), il a été noté qu'en raison d'un certain nombre de facteurs, dans de nombreux États, le nombre de projets CET mis en oeuvre avait connu une augmentation substantielle. Cependant, malgré les avantages et les perspectives qu'offraient ces projets, un certain nombre d'obstacles pratiques de caractère juridique pouvaient les entraver. Certains de ces obstacles tenaient à l'absence d'un cadre juridique et réglementaire propre à encourager les investissements privés à long terme. Il a donc été proposé que la CNUDCI envisage d'aider les États à les lever. Toutefois, compte tenu du fait que la pratique en matière de CET évoluait toujours, la CNUDCI a jugé utile de donner au Secrétariat la possibilité d'étudier plus avant les questions sur lesquelles il était proposé d'entreprendre des travaux. Elle a donc prié le Secrétariat d'établir un rapport sur les questions qui pourraient faire l'objet de travaux futurs, afin de faciliter l'examen de cette question par la CNUDCI à sa vingt-neuvième session.

11. Concernant la jurisprudence relative à ses instruments, la CNUDCI a apprécié les travaux qui ont conduit à l'élaboration d'un recueil de jurisprudence relative à ces instruments, notamment parce qu'ils favorisent une interprétation uniforme de ses textes, ce qui est un aspect important de son mandat. Elle a cependant noté que le travail du Secrétariat allait s'alourdir considérablement avec l'augmentation du nombre des décisions et des sentences incorporées dans le recueil. Elle a donc demandé que des ressources adéquates soient mises à la disposition du Secrétariat pour que celui-ci puisse assurer le bon fonctionnement du système.

12. Les activités du secrétariat de la CNUDCI dans le domaine de la formation et de l'assistance technique n'ont cessé de croître. On n'en veut pour preuve que la liste de séminaires, colloques et missions d'information tenus depuis la précédente session, qui figure dans son rapport. Le secrétariat a pris des mesures pour renforcer la coopération et la coordination avec d'autres organismes, appartenant ou non au système des Nations Unies, en vue de fournir une formation et une assistance technique dans le domaine du droit commercial international. La CNUDCI a donc exprimé sa satisfaction et renouvelé son appel pour que soient poursuivies et renforcées la coopération et la coordination entre organismes offrant une assistance technique juridique de façon à assurer que, lorsque des entités du système des Nations Unies ou des entités extérieures fournissent une telle assistance, les textes juridiques élaborés par la CNUDCI et dont l'examen est recommandé par l'Assemblée générale soient effectivement examinés et utilisés. Mais le secrétariat ne peut mettre en oeuvre des plans de

formation et d'assistance technique que si des contributions suffisantes sont versées au Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI pour les colloques et si les ressources humaines nécessaires sont mises à sa disposition, ce qui n'est pas le cas actuellement. La CNUDCI a donc décidé de demander que ce fonds soit inscrit à l'ordre du jour de la Conférence pour les annonces de contributions organisée dans le cadre de la session de l'Assemblée générale, étant entendu que cela ne modifierait en rien l'obligation d'un État de verser sa quote-part à l'Organisation. La CNUDCI a également renouvelé l'appel qu'elle avait lancé pour qu'on lui fournisse les ressources humaines nécessaires pour satisfaire les besoins en matière de formation et d'assistance technique. Elle a exprimé sa gratitude aux États et aux organisations qui avaient contribué à son programme de formation et d'assistance par des apports de fonds ou de personnel, ou en accueillant des séminaires.

13. La CNUDCI a également examiné l'état des signatures, ratifications, adhésions et approbations concernant les conventions auxquelles ses travaux avaient abouti. Comme elle l'indique dans son rapport, de nouveaux instruments d'adhésion, de ratification ou de succession ont été déposés par divers États et sa loi type sur l'arbitrage a été adoptée par quatre États supplémentaires depuis sa vingt-septième session.

14. M. LEONI (Brésil) se félicite que le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux ait achevé l'élaboration du projet de convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by, dans lequel le Gouvernement brésilien voit un instrument précieux promis à une application universelle.

15. La question des aspects juridiques de l'échange de données informatisées (EDI) étant également très importante, la CNUDCI devrait poursuivre ses travaux sur le projet de loi type en vue d'en achever l'élaboration à sa session suivante, et adopter un projet de guide pour l'incorporation de cette loi type.

16. La délégation brésilienne se félicite qu'une version entièrement révisée du projet d'aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales ait été élaborée comme suite au XIIe Congrès pour l'arbitrage international. Ce texte, qui récapitule les questions liées à la conduite de l'arbitrage, pourrait faciliter la procédure arbitrale en évitant les surprises et les malentendus que risque d'engendrer la diversité des systèmes juridiques.

17. En ce qui concerne le financement par cession de créances, la délégation brésilienne partage la conclusion formulée dans le rapport du Secrétariat : il serait à la fois souhaitable et possible de préparer un ensemble de règles uniformes susceptibles d'éliminer un certain nombre des problèmes qui se posent, notamment quant à la validité des cessions transfrontières et à leurs effets sur le débiteur et sur des tiers. À cet égard, la délégation brésilienne se félicite de la coopération fructueuse que le Secrétariat a instaurée avec les organisations nationales et internationales travaillant dans ce domaine.

18. Les travaux du Colloque judiciaire CNUDCI-INSOL, consacrés aux aspects transnationaux de l'insolvabilité, ont été très utiles. Il serait souhaitable d'élaborer un cadre législatif type pour la coopération judiciaire et pour

l'accès et la reconnaissance, tâche qui pourrait être confiée à un groupe de travail.

19. Comme l'indique une note établie par le Secrétariat, l'élaboration par l'ONUDI de directives pour l'élaboration, la négociation et la conclusion de projets de construction-exploitation-transfert (CET) est à un stade avancé. Le mécanisme de financement de ces projets a suscité beaucoup d'intérêt et les travaux de la CNUDCI dans ce domaine ne manqueront pas d'aider les États à surmonter les obstacles juridiques recensés.

20. Enfin, la délégation brésilienne note avec satisfaction la publication de trois séries supplémentaires du Recueil de jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI, ainsi que les activités de formation et d'assistance technique que celle-ci a continué de mener et qui contribuent à mieux faire connaître les instruments juridiques qu'elle élabore.

21. Mme WILSON (États-Unis d'Amérique) dit que la Sixième Commission devrait recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by sous sa forme actuelle en faisant l'économie d'une conférence qui ne se justifierait pas, car ce texte propose des solutions équilibrées, intégrant harmonieusement des notions et des procédures propres à des systèmes juridiques différents. Un nouvel examen détaillé quant au fond n'est pas nécessaire.

22. Les travaux que la CNUDCI a consacrés à l'élaboration d'un projet de dispositions législatives type dans le domaine des échanges de données informatisées sont eux aussi très importants, car l'expérience montre que l'utilisation de nouvelles technologies appelle l'adoption de nouvelles règles.

23. Les États-Unis sont convaincus de l'utilité du projet d'aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales, dont la CNUDCI devrait achever l'examen à sa session suivante. Ce projet, qui n'a pas force obligatoire, est de nature à faciliter la tâche des praticiens, qui pourront aussi se tenir au courant de l'évolution de l'arbitrage international.

24. En ce qui concerne les quatre nouveaux projets que la CNUDCI a inscrits à son programme de travail, quelques observations préliminaires s'imposent : les États-Unis savent gré au Secrétariat d'avoir examiné soigneusement la question des aspects transnationaux de l'insolvabilité et d'avoir sollicité à ce sujet l'avis de praticiens et d'autres milieux intéressés, qui sont en mesure de faire des propositions pragmatiques et facilement applicables.

25. La délégation des États-Unis appuie la décision qu'a prise la CNUDCI de charger un groupe de travail d'examiner l'opportunité d'élaborer des règles applicables à la négociabilité des documents de transport EDI, en particulier des connaissements maritimes, et à l'utilisation de registres électroniques.

26. Comme de nombreux autres États, les États-Unis voient dans les projets de construction-exploitation-transfert (CET) une source importante de financement, en particulier pour les pays en développement. Il conviendrait donc que la CNUDCI s'y intéresse, en commençant par définir dans quels domaines sa contribution s'avérerait particulièrement utile, sur la base notamment de ce

qu'elle a déjà accompli en matière de contrats internationaux de construction, d'accords de compensation et, plus récemment, de passation de marchés.

27. L'utilité des travaux que la CNUDCI compte entreprendre en matière de financement par cession de créances ne fait aucun doute, mais elle doit veiller à tenir compte des résultats des travaux menés par d'autres organismes internationaux tels qu'UNIDROIT, afin d'éviter que les textes adoptés ne fassent double emploi ou ne se contredisent.

28. À ce propos, il serait malvenu que d'autres organismes des Nations Unies s'arrogent indûment le premier rôle dans l'élaboration des règles régissant le commerce international dès lors que, comme l'Assemblée générale l'a maintes fois répété, cette tâche incombe au premier chef à la CNUDCI.

29. M. ENAYAT (République islamique d'Iran) dit que la tâche qui consiste à harmoniser et à unifier le droit commercial international est très importante car, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/50/1, par. 111), "le succès des réformes économiques et sociales entreprises par de nombreux États dépend de l'adoption d'une législation appropriée qui facilite les échanges internationaux".

30. La délégation iranienne se félicite que l'élaboration du projet de convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by soit achevée, quoiqu'elle eût préféré que le projet d'articles prenne la forme d'une loi type plutôt que celle d'une convention internationale. Une loi type aurait en effet donné plus de temps et de liberté d'action aux États désireux de revoir leur droit interne en fonction des dispositions adoptées.

31. La délégation iranienne se félicite également des progrès accomplis en ce qui concerne le projet de loi type sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées et des moyens connexes de communication, et espère que l'élaboration de ce projet ainsi que celle d'un guide pour l'incorporation de la loi type pourront être achevées à la vingt-neuvième session de la CNUDCI.

32. En ce qui concerne les travaux futurs, la délégation iranienne est favorable à ce qu'une étude soit menée sur la négociabilité et l'accessibilité des documents de transport EDI, en particulier dans le secteur des transports maritimes. Elle estime toutefois que le groupe de travail chargé de cette étude devrait également examiner les questions juridiques qui se posent dans le cadre de la relation entre usagers et fournisseurs de services, par exemple en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques.

33. La délégation iranienne approuve l'élaboration d'un projet d'aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales, qui, outre son intérêt scientifique, devrait s'avérer très utile pour les praticiens. Il serait néanmoins préférable d'en confier la révision à un groupe de travail, en veillant à ce que la CNUDCI pèse mûrement ses décisions et ne se contente pas d'entériner les travaux menés par d'autres organes.

34. S'agissant des aspects juridiques du financement par cession de créances, la délégation iranienne pense, à l'instar de la CNUDCI, qu'il serait préférable de charger un groupe de travail de l'élaboration de règles uniformes et préconise la coopération avec d'autres organisations qui s'intéressent au même sujet.

35. Il ressort des débats consacrés aux travaux futurs de la CNUDCI que l'intérêt général se porte de plus en plus sur des questions d'intérêt pratique. À cet égard, le Gouvernement iranien note avec satisfaction que la CNUDCI a décidé de s'atteler à la question des projets de construction-exploitation-transfert (CET).

36. Quant aux aspects transnationaux de l'insolvabilité, il conviendrait d'examiner la possibilité de mettre en place des mécanismes juridiques permettant d'atténuer les divergences existant entre les législations nationales et d'axer les travaux sur la question de la coopération judiciaire dans ce domaine.

37. La délégation iranienne note également avec satisfaction que la CNUDCI a organisé plusieurs colloques et séminaires qui se sont avérés très utiles pour les pays en développement. Il ne fait aucun doute que la formation et l'assistance technique dispensées par la CNUDCI contribuent grandement à ce que les textes qu'elle élabore soient mieux compris et mieux utilisés.

38. S'agissant de l'état et de la promotion des textes juridiques de la CNUDCI, le document A/CN.9/416 fait le point des travaux de celui-ci et de l'adhésion internationale qu'ils ont suscitée. La République islamique d'Iran s'est pour sa part inspirée de la loi type sur l'arbitrage commercial international de 1985 pour élaborer les règles d'arbitrage de la Chambre iranienne de commerce et un projet de loi reprenant les principes qui la sous-tendent vient d'être présenté au Parlement iranien.

La séance est levée à 12 h 10.